



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<p><b>Secrétariat général</b> <b>Service des affaires financières, sociales et logistiques</b> <b>Sous-direction du travail et de la protection sociale</b> <b>Bureau des organismes de protection sociale agricole</b> <b>Adresse : 78, rue de Varenne</b> 75349 PARIS 07 SP 01.49.55.49.55 <b>N° NOR :</b></p>	<p><b>Instruction technique</b> <b>SG/SAFSL/SDTPS/BOPSA/</b> <b>Date : 12 JAN. 2021</b></p>
--	---

**Date de mise en application : immédiate**  
**Diffusion : tout public**

**Date limite de mise en œuvre :**  
**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**  
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**  
**Nombre d'annexes : 8**

**Objet :** conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole pour l'année 2022.

**Destinataires d'exécution :**

Mme la Cheffe de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
M. le Président du conseil d'administration de Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,  
M. le Directeur général de la caisse centrale de la MSA,  
Mmes et MM. les Présidents des conseils d'administration des caisses de MSA et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique,  
Mmes et MM. les Directeurs, Directeurs adjoints, Directeurs comptables et financiers, Sous-directeurs et Secrétaires généraux des caisses de MSA et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique

**Résumé :** la présente instruction technique précise les modalités et les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole pour l'année 2022.

- Article R. 123-45 et suivants du code de la sécurité sociale ;

- Arrêté du 31 juillet 2013 modifié fixant les conditions de formation des personnels régis par les conventions collectives nationales des organismes de sécurité sociale en application du 2° de l'article R. 123-9 du code de la sécurité sociale ;

- Arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole.

## Table des matières

INTRODUCTION	4
I – Accès aux fonctions d'agent de direction : le cadre général	5
II – La liste d'aptitude : deux listes d'emplois	5
III – Règles de recevabilité	6
IV – Prolongation partielle des dispositions transitoires entre l'ancien et le nouveau système de la liste d'aptitude	6
V – Exigences relatives à la formation préalable à l'EN3S	7
5-1 Le programme CapDirigeants	
5-2 Les candidats concernés par le programme CapDirigeants	
5-3 Situation des candidats justifiant du titre d'ancien élève de l'EN3S	
VI – Évaluations	9
6-1 Le dispositif d'évaluation	
6-1-1 Liste A	
6-1-2 Liste B	
6-2 Évaluation réalisée par l'État	
6-3 Évaluation réalisée par l'employeur	
6-4 Évaluation réalisée par le cabinet de conseil en ressources humaines	
6-5 Modalités de transmission des évaluations	
VII – Les conditions d'inscription	10
7-1 Composition du dossier	
7-2 Procédure d'inscription	
7-2-1 Inscription par voie postale	
7-2-1-1 Demande d'inscription sur la liste A	
7-2-1-2 Demande d'inscription sur la liste B	
7-2-2 Inscription par voie dématérialisée	
7-2-2-1 Demande d'inscription sur la liste A	
7-2-2-2 Demande d'inscription sur la liste B	
VIII – Conditions d'exercice du droit à réclamation et information du candidat	13
8-1 Droit à réclamation	
8-1 Information du candidat	
IX – Annexes	
1- Formulaire de candidature	
2- Relevé de carrière	
3- Cycle de formation CapDirigeants	
4- Calendrier des transmissions des évaluations	
5- Règles de recevabilité	
6- Grille d'évaluation pour une inscription en classe A	
7- Grille d'évaluation pour une inscription en classe B	
8- Coordonnées des antennes inter-régionales de la MNC	

## INTRODUCTION :

Pour pouvoir postuler aux emplois d'agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole, le candidat doit être inscrit sur la liste d'aptitude prévue aux articles R. 123-45 et suivants du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-46 du code de la sécurité sociale, la liste d'aptitude est établie par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition de la commission nationale d'aptitude et après avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA).

La commission est compétente pour statuer sur la recevabilité de chaque dossier de candidature après pré-instruction du dossier par le secrétariat de la commission de la liste d'aptitude assuré par le ministère chargé de l'agriculture.

La commission étudie les dossiers de candidature présentant les compétences et le potentiel d'évolution pour l'accès aux emplois des listes demandées au vu des éléments fournis de nature à éclairer et justifier le parcours professionnel.

**L'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant 6 ans (Article 3 de l'arrêté du 10 janvier 2013) à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie. Il n'est donc pas nécessaire de la réitérer dans ce délai.**

**Le dépôt de la demande d'inscription sur la liste d'aptitude s'effectue par voie postale du 15 janvier au 15 février 2021 ou par voie dématérialisée jusqu'au 16 février 2021 au plus tard. Toute candidature transmise après la date limite d'inscription sera déclarée irrecevable.**

Le planning de la prochaine campagne 2022 repose sur les étapes clés suivantes :

- du 15 janvier au 15 février 2021 au plus tard : dépôt du dossier d'inscription par voie postale auprès du ministère chargé de l'agriculture ou jusqu'au 16 février 2021 par voie dématérialisée,
- 8 avril 2021 : commission chargée d'examiner la recevabilité administrative des demandes d'inscription sur les listes A et B,
- 14 juin 2021 : CapDirigeants - épreuve écrite : étude de cas,
- du 15 juin au 25 juin 2021 : CapDirigeants - épreuve d'entretien avec le jury et tests,
- mai à septembre 2021 : évaluation des candidats pour les listes A et B,
- 13 juillet 2021 : CapDirigeants - résultats d'admission à l'entrée du cycle de formation,
- fin septembre 2021 / juin 2022 : CapDirigeants – Cycle de formation et stage en parallèle,
- 23 novembre 2021 : commission chargée d'examiner les demandes d'inscription sur les listes A et B,
- janvier 2022 : publication de la liste d'aptitude au *Journal officiel*,
- janvier 2023 : publication au *Journal officiel* de l'arrêté fixant la liste des personnes ayant suivi avec succès le cycle de formation CapDirigeants 2021-2022 (CapDir).

**N.B. Nouveauté CapDirigeants :** depuis 2020, le cycle de formation est réorganisé. Les personnes qui seront admises à suivre la formation fin septembre / octobre 2021 et diplômées en juin 2022 seront inscrites rétroactivement sur la liste d'aptitude à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## I – ACCÈS AUX FONCTIONS D'AGENT DE DIRECTION : LE CADRE GÉNÉRAL

Les agents de direction et les directeurs comptables et financiers des organismes de sécurité sociale constituent l'encadrement supérieur. Selon l'article R. 123-48 du code de la sécurité sociale, le terme « agents de direction » s'entend par la nature des fonctions qu'ils occupent : directeur, directeur adjoint, sous-directeur et secrétaire général.

L'inscription sur la liste d'aptitude est obligatoire en vertu de l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale pour tout candidat souhaitant occuper un emploi d'agent de direction dans les organismes de mutualité sociale agricole. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas pour autant recrutement.

Par dérogation, l'inscription n'est pas obligatoire pour les agents de direction de la CCMSA (à l'image des agents de direction des caisses nationales du régime général, de l'union des caisses de sécurité sociale (UCANSS), des agences régionales de santé (ARS), de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), des organismes d'assurance vieillesse des professions libérales et de l'EN3S).

Cette inscription sur la liste d'aptitude est ouverte aux salariés des organismes de sécurité sociale, des établissements assimilés, des ARS (personnels sous convention collective des organismes de sécurité sociale) ainsi qu'aux agents publics de catégorie A disposant d'une expérience dans des postes en lien avec la protection sociale, la santé et l'action sociale.

La liste d'aptitude est établie annuellement par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, publiée au *Journal officiel* de la République Française.

Cette liste d'aptitude est établie chaque année, dans les conditions fixées ci-après.

## II – LA LISTE D'APTITUDE : DEUX LISTES D'EMPLOIS

Les emplois d'agent de direction sont classés en deux listes d'emplois :

- **la liste A** qui regroupe les emplois de directeur de caisse de mutualité sociale agricole et de directeur d'associations ou de groupements d'intérêt économique créés entre les caisses de mutualité sociale agricole,
- **la liste B** qui regroupe les emplois de directeur adjoint, de directeur comptable et financier, de sous-directeur, de secrétaire général des caisses de mutualité sociale agricole et d'associations ou de groupements d'intérêt économique créés entre les caisses de mutualité sociale agricole.

Ainsi, l'inscription sur la liste d'aptitude permet l'accès aux emplois suivants :

- inscription sur la **liste A** : emplois des **listes A et B** ;
- inscription sur la **liste B** : emplois de la **liste B**.

Le présent dispositif pose le principe de la réciprocité des inscriptions entre les listes d'aptitude du régime agricole et celles du régime général dans l'objectif de favoriser les mobilités professionnelles entre les régimes.

## III – RÈGLES DE RECEVABILITÉ

L'attention du candidat est appelée sur le fait que la recevabilité est appréciée à la date du **1er janvier de l'année du dépôt de la demande**, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les candidatures déposées en 2021, notamment pour le calcul de l'ancienneté de fonction et pour la situation d'emploi (cadre, agent de direction, agent public...).

Dans le présent dispositif, les modalités d'inscription sont les suivantes :

- les agents de direction peuvent accéder, sous réserve du respect des conditions de recevabilité et d'inscription, aux listes A ou B ;

- les cadres peuvent accéder uniquement à la liste B sous réserve des conditions de recevabilité, de l'obtention du certificat qualifiant CapDirigeants ou détenteur du diplôme de l' EN3S ;
- les agents publics de catégorie A peuvent accéder, sous réserve du respect des conditions de recevabilité et d'inscription, aux listes A ou B.

La présentation simplifiée des règles de recevabilité administrative pour l'inscription sur les listes d'aptitude A et B du régime agricole se trouve en annexe 5.

#### IV – PROLONGATION PARTIELLE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU SYSTÈME DE LA LISTE D'APTITUDE

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la liste d'aptitude en 2014, un dispositif transitoire est prévu par les textes réglementaires dans l'objectif de faciliter le passage au nouveau dispositif d'une part, et de garantir les droits acquis au titre des dispositions antérieures, d'autre part.

La synthèse des dispositions transitoires qui restent applicables pour la campagne d'inscription 2022 est la suivante :

Réf. (1)	Situation actuelle	Dispositions dans le nouveau système	Modalités pratiques
<b>Article 18</b>	<p><b>Dans l'une des situations suivantes au 31 décembre 2014 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Directeur de caisse MSA</li> <li>➤ Directeur d'un organisme informatique avec EN3S ou CESDIR</li> <li>➤ Directeur adjoint ou directeur comptable et financier de la CCMSA</li> <li>➤ Agents de direction en ARS antérieurement agréés dans un emploi de directeur de caisse MSA, de directeur adjoint ou de directeur comptable et financier de la CCMSA</li> </ul>	Ont accès aux postes de la liste A	Pas de demande d'inscription
<b>Article 19</b>	<p><b>Dans l'une des situations suivantes au 31 décembre 2014 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Directeur adjoint ou directeur comptable et financier de caisse MSA</li> <li>➤ Sous-directeur de la CCMSA ou sous-directeur de caisse MSA avec EN3S ou CESDIR ou cycle de perfectionnement ou attestation de suivi du CNESSS fournie avant le 31/12/2013 ou ayant été agréé avant le 31/12/2001</li> </ul>	Ont accès aux postes de la liste B	Pas de demande d'inscription

	<p>dans un emploi de directeur comptable et financier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Directeur adjoint, directeur comptable et financier ou sous-directeur d'un organisme informatique avec EN3S ou CESDIR</li> <li>➤ Agents de direction en ARS antérieurement agréés dans un emploi visé ci-dessus avec EN3S ou CESDIR</li> </ul>		
<b>Article 21</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ancien élève de l' EN3S depuis la 52<sup>ème</sup> promotion</li> </ul>	<p>Est inscrit de droit en L3 avec équivalence sur la liste B pour 6 ans (2015/2020)</p> <p>En vertu du principe d'équivalence, ils ont accès à tous les emplois de la liste B</p>	<p>Pas de demande requise pour une première inscription. En revanche pour les anciens élèves inscrits en 2015 et 2016 non en poste en tant qu'agent de direction, obligation de déposer une demande pour renouveler l'inscription en 2022.</p>
<b>Article 22</b>	<p><b>Dans l'une des situations suivantes au 1er janvier 2014 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur d'un organisme informatique sans EN3S ou CESDIR</li> <li>• Directeur adjoint, Agent comptable ou Sous-directeur d'un organisme informatique sans EN3S ou CESDIR</li> <li>• Sous-directeur CCMSA ou Sous-directeur de caisse MSA sans EN3S ou CESDIR</li> <li>• Agent de direction en ARS antérieurement agréés dans un des emplois visés ci-dessus sans EN3S ou CESDIR</li> </ul>	<p>Peut demander son inscription sur la liste A Sans inscription sur la liste A, il n'a accès qu'au poste correspondant à son poste actuel</p> <p>Peut demander son inscription sur la liste B</p> <p>Sans inscription sur la liste B, il n'a accès qu'au poste correspondant à son poste actuel</p>	<p>Demande d'inscription Inscription conditionnée par la réussite à la formation CapDir Dispense production de CV et lettre de motivation</p> <p>Demande d'inscription Inscription conditionnée par la réussite à la formation CapDir Dispense production de CV et lettre de motivation</p>

(1) : Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole

## V – EXIGENCES RELATIVES A LA FORMATION PRÉALABLE DISPENSÉES PAR L'EN3S

### 5-1 Le programme CapDirigeants

CapDirigeants prépare les candidats à exercer les fonctions d'agent de direction dans les organismes de mutualité sociale agricole, de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux.

Le cycle de formation diplômant CapDirigeants se déroule en parallèle de l'activité professionnelle. Aussi, le candidat doit s'assurer de l'accord de son employeur, comme pour tout départ en formation, dans la mesure où l'employeur participe financièrement à la formation et à la prise en charge des frais de vie et de déplacement qui y sont inhérents.

Les conditions de recevabilité et d'inscription pour l'accès au dispositif de formation CapDirigeants diffèrent selon les publics visés.

L'UCANSS en lien avec l'EN3S et la CCMSA propose une préparation aux épreuves et un accompagnement à l'élaboration du curriculum vitae et de la lettre de motivation destinés au président du jury de CapDirigeants.

### 5-2 Les candidats concernés par le programme CapDirigeants

L'inscription sur la liste B est subordonnée à l'obtention du certificat de réussite délivré à l'issue du cycle de formation CapDirigeants. Le programme CapDirigeants est destiné aux candidats qui ne justifient pas du titre d'ancien élève de l'EN3S ou du cycle d'études spécialisées des métiers de Dirigeants (CESDIR - anciennement cycle de perfectionnement) et hors agents publics.

L'obtention du diplôme CapDirigeants permet d'accéder à des postes d'agents de direction en délivrant les mêmes droits que le titre d'ancien élève de l'EN3S, à savoir une inscription automatique pendant 6 années sur la liste d'aptitude L3 du régime général et de certains régimes spéciaux et par équivalence sur la liste d'aptitude B aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole.

Le dépôt d'une demande d'inscription sur la liste B auprès du ministère chargé de l'agriculture vaut demande de suivi de formation CapDirigeants quel que soit le profil du candidat (cadres, agents de direction, titulaires du certificat d'études spécialisées en comptabilité et analyse financière (CESCAF) ou du cycle de formation des informaticiens (ADCI), anciens élèves ou titulaires du CESDIR pour la mention comptable seule).

La commission nationale de la liste d'aptitude examine la recevabilité administrative des dossiers des candidats concernés et communique la liste des candidats déclarés recevables à l'EN3S qui convoque les candidats aux épreuves de sélection.

Il s'agit des :

- **cadres non titulaires du titre d'ancien élève de l'EN3S** et satisfaisant aux conditions administratives suivantes :
  - 15 ans d'expérience professionnelle dont 5 dans l'institution sécurité sociale et
  - 6 ans d'expérience significative de management.
- **agents de direction**, sans inscription préalable sur la liste d'aptitude, et satisfaisant aux conditions administratives suivantes :
  - 5 ans d'expérience professionnelle dont 2 ans sur l'emploi occupé.

Les titulaires du titre d'ancien élève de l'EN3S ou titulaire du diplôme CESDIR souhaitant s'inscrire uniquement à la mention comptable doivent adresser directement une demande à l'EN3S, sans formuler de demande d'inscription sur la liste d'aptitude.

Pour obtenir de plus amples informations à celles figurant sur l'annexe 3, le candidat peut adresser un courrier électronique à [capdirigeants@en3s.fr](mailto:capdirigeants@en3s.fr) ou le candidat peut se rendre sur les sites : [msa.fr](http://msa.fr) et [en3s.fr](http://en3s.fr).

### 5-3 Situation des candidats justifiant du titre d'ancien élève de l'EN3S

- **cadres anciens élèves de l'EN3S** (promotions antérieures à la 52<sup>ème</sup> promotion) :
  - **lors de la 1<sup>ère</sup> demande sous réserve d'en formuler la demande, l'inscription sur la liste B est de droit et n'est pas soumise au processus d'évaluation,**

- **en cas de renouvellement d'inscription ou de réinscription, l'inscription sur la liste B n'est plus de droit et le candidat est soumis au processus d'évaluation ;**

- **cadres anciens élèves de l'en3s à partir de la 52<sup>ème</sup> promotion** : pour cette catégorie, le dépôt d'une demande d'inscription n'est pas requis. L'inscription en classe L3 est automatique et donne accès aux emplois de la liste B du régime agricole ; à compter de l'obtention du diplôme, l'inscription est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la fin de scolarité ;

- **cadres anciens élèves de l'en3s inscrits en 2015 ou 2016** qui n'occupent pas un emploi d'agent de direction : le dépôt d'une demande d'inscription en classe LB est requis et l'inscription sera présentée à la commission de la liste d'aptitude dédiée à l'examen des inscriptions.

## VI - ÉVALUATIONS

Les attendus de la fonction d'agent de direction ont été redéfinis en 2018. Les grilles d'évaluation pour une inscription en classe LA (Annexe 6) et en classe LB (Annexe 9) basées sur ces nouveaux référentiels ont été créés et diffusés en 2019.

### 6-1 Le dispositif d'évaluation

Le processus d'évaluation et d'inscription diffère selon la nature des listes et la situation du candidat.

#### 6-1-1 Liste A

Le candidat qui souhaite être inscrit sur la liste d'aptitude A fait l'objet d'une triple évaluation indépendante :

- par l'employeur du candidat, ou par l'autorité hiérarchique compétente pour les agents publics de catégorie A ;
- par l'État représenté par la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) ou par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour les agents publics de catégorie A ayant exercé dans au moins deux emplois d'encadrement ;
- par un cabinet privé de conseil en ressources humaines.

#### 6-1-2 Liste B

Les candidats justifiant du titre d'ancien élève de l'en3s (**promotions postérieures à la 52<sup>ème</sup>**) et les personnes titulaires de l'attestation de formation délivrée à l'issue du cycle de formation CapDirigeants bénéficient d'une inscription de droit dans la classe L3 (liste B du régime agricole). **Ils ne sont donc pas soumis au processus d'évaluation.**

Sont soumis à une double évaluation les **anciens élèves de l'en3s** en cas de renouvellement d'inscription ou de réinscription sur la liste B ainsi que les **agents publics** souhaitant être inscrits.

Les évaluations sont réalisées par l'employeur du candidat et l'État représenté par la MNC en ce qui concerne les **anciens élèves de l'EN3S** et par l'autorité hiérarchique compétente du candidat et par l'État représenté par l'IGAS pour les **agents publics**.

### 6-2 Évaluation réalisée par l'État

Le service de l'État compétent pour réaliser les évaluations de tous les candidats (y compris les agents de la caisse centrale de mutualité sociale agricole) à l'inscription sur la liste d'aptitude est la MNC. En revanche, l'évaluation est effectuée par l'IGAS pour les candidats ayant exercé ou exerçant actuellement à la direction de la sécurité sociale, la MNC, la sous-direction du travail et de la protection sociale du ministère chargé de l'agriculture ainsi que pour les agents publics de catégorie A satisfaisant aux conditions administratives.

**Tout candidat se trouvant dans cette situation doit faire apparaître cette information de manière explicite dans le dossier d'inscription.**

### **6-3 Évaluation réalisée par l'employeur**

Le dispositif d'évaluation de la liste d'aptitude pose le principe d'un entretien d'évaluation par l'employeur. Cette évaluation qui repose sur un entretien individuel a pour principal objectif de faire une projection sur l'avenir au travers de faits et de réalisations qui confirment que le candidat détient les compétences recherchées et le potentiel d'évolution pour progresser dans sa carrière professionnelle.

Il est évident que le cadre de l'évaluation doit garantir la plus grande objectivité et équité possible. Le caractère contradictoire de l'évaluation, la qualité des informations de nature à refléter le potentiel du candidat pour exercer demain des fonctions de pleine direction sont des éléments tout à fait essentiels.

Il est à noter qu'en cas de changement d'organisme l'année qui précède l'évaluation du candidat, il est souhaitable que le nouvel employeur se rapproche du précédent pour l'évaluation de celui-ci, voire que l'évaluation soit réalisée par l'ancien employeur si le candidat a pris ses nouvelles fonctions à une date très récente.

### **6-4 Évaluation réalisée par le cabinet de conseil en ressources humaines**

La professionnalisation des processus d'évaluation dans le cadre de la démarche d'inscription sur la liste d'aptitude est renforcée.

Ainsi, pour l'accès à la liste A le recours à un cabinet de conseil en ressources humaines a été intégré pour apporter un avis complémentaire aux évaluations réalisées par l'État et l'employeur.

En outre, l'évaluation réalisée par le cabinet de conseil est un outil complémentaire qui permet à la commission nationale de la liste d'aptitude de retenir les candidats présentant les compétences et le potentiel d'évolution pour l'accès aux emplois des listes demandées.

### **6-5 Modalités de transmission des évaluations**

Conformément aux dispositions réglementaires, les évaluations qui sont réalisées de manière indépendante par les employeurs, la MNC ou l'IGAS sont transmises au secrétariat de la commission de la liste d'aptitude ainsi qu'à la caisse centrale de la MSA (FNEMSA). Le calendrier des dates à respecter pour adresser l'ensemble des évaluations se trouve en annexe 4.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié prévoient, pour tout candidat, la possibilité d'obtenir une communication de son dossier réalisée dans ce cadre après la publication de la liste d'aptitude au *Journal officiel*.

## **VII – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION**

L'attention des candidats et des employeurs est attirée sur le fait que l'instruction de la recevabilité administrative des candidats est réalisée à partir des seuls éléments du dossier de candidature. Il importe donc que les dossiers soient précis et exhaustifs.

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude s'effectuent par voie postale ou dématérialisée.

En vertu des passerelles et des équivalences instaurées entre les listes d'aptitude du régime général et du régime agricole, il est inutile de demander une inscription sur la liste d'aptitude du régime général et sur celle du régime agricole.

### **7-1 Composition du dossier**

Les documents à réunir par le candidat, quel que soit son mode d'inscription choisi, pour constituer son dossier sont les suivants :

- un formulaire de candidature (annexe 1) ;

- un relevé de carrière signé obligatoirement par l'employeur précisant l'ensemble du parcours professionnel institutionnel, que ce soit sur des postes d'employé, de cadre ou d'agent de direction (annexe 2) ;
- la copie des attestations de réussite au cycle « certificat d'études spécialisées en comptabilité et analyse financière (CESCAF), au cycle « agents de direction de centres informatiques » (ADCI), du titre d'ancien élève ou du certificat d'études spécialisées des métiers de dirigeants (CESDIR) ou du cycle de perfectionnement ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae comportant notamment le **descriptif des réalisations professionnelles probantes** ;
- les pièces justificatives permettant d'attester de son parcours professionnel hors institution, notamment des durées d'emploi et des responsabilités d'encadrement ;
- toute pièce relative à sa situation : copie de la convention de mise à disposition, documents relatifs au détachement de l'agent ou toute autre pièce relative à sa situation attestant de son parcours professionnel.

Pour les candidats sollicitant une demande d'inscription sur la liste B :

- le parcours professionnel doit comporter les emplois dans l'institution et hors institution ;
- les certificats de travail permettant d'attester de l'expérience antérieure à l'institution, s'il y a lieu, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur portant mention de la durée et la nature de l'expérience de management pourraient également être ajoutés au dossier ;
- l'entrée en formation CapDirigeants doit être soumise au préalable à l'accord de l'employeur, accord qui doit être sollicité dès le dépôt de demande d'inscription sur la liste d'aptitude ;
- le mode de décompte du seuil maximal de 3 présentations au dispositif CapDirigeants comptabilise les présentations à l'ancien CESDIR et celles du CapDirigeants.

**Le candidat doit impérativement indiquer dans sa demande la liste d'emplois sur laquelle il sollicite son inscription.**

Tout dossier incomplet aux dates de clôture d'inscription, déposé ou posté hors délai ne peut être pris en compte par le Secrétariat de la Commission Nationale de la liste d'aptitude.

## **7-2 Procédure d'inscription**

Le candidat a le choix entre une inscription par voie postale ou par voie dématérialisée.

Les modèles de formulaire de candidature et de relevé de carrière à utiliser pour la constitution d'un dossier de demande d'inscription sur la liste d'aptitude sont également disponibles en téléchargement sur le site internet [msa.fr](http://msa.fr).

### **7-2-1 Inscription par voie postale**

#### **7-2-1-1 Demande d'inscription sur la liste A**

Le candidat sollicitant son inscription doit préparer trois exemplaires de son dossier de demande d'inscription :

- transmettre un exemplaire de son dossier ainsi que l'ensemble des pièces sous pli recommandé au plus tard à la date limite de candidature, **soit le 15 février 2021** le cachet de la poste faisant foi à son directeur d'organisme;
- adresser un exemplaire à l'antenne de la MNC dont relève son organisme (annexe 8) ;

- envoyer un exemplaire de son dossier au secrétariat de la commission du ministère chargé de l'agriculture - SG/SAFSL/SDTPS/BOPSA - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP – sous pli recommandé au plus tard à la date limite de candidature, **soit le 15 février 2021** le cachet de la poste faisant foi ;

Les agents publics de catégorie A sont tenus d'adresser le 2<sup>ème</sup> exemplaire à leur autorité hiérarchique compétente et le 3<sup>ème</sup> exemplaire à l'IGAS.

**Les candidats sont tenus d'informer le secrétariat de la commission de la liste d'aptitude de toute modification intervenue postérieurement au dépôt de leur demande d'inscription (nomination, prise de fonction, agrément, obtention du titre d'ancien élève de l'en3s, réussite à un stage, changement professionnel, réussite ou échec au CapDirigeants...) ainsi que de leurs changements de coordonnées personnelles et professionnelles.**

#### **7-2-1-2 Demande d'inscription sur la liste B**

Le candidat devant satisfaire à l'obligation de formation du cycle CapDirigeants sollicitant sa demande d'inscription doit :

- **adresser deux exemplaires de son dossier** au secrétariat de la commission du ministère chargé de l'agriculture - SG/SAFSL/SDTPS/BOPSA - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP – sous pli recommandé au plus tard à la date limite de candidature, **soit le 15 février 2021** le cachet de la poste faisant foi ;
- transmettre un exemplaire de son dossier ainsi que l'ensemble des pièces sous pli recommandé au plus tard à la date limite de candidature, **soit le 15 février 2021** le cachet de la poste faisant foi à son directeur d'organisme;

Le secrétariat de la commission du ministère de l'agriculture se charge d'envoyer le second exemplaire à l'en3s.

#### **7-2-2 Inscription par voie dématérialisée**

##### **7-2-2-1 Demande d'inscription sur la liste A**

Le candidat sollicitant sa demande d'inscription par voie dématérialisée doit simultanément préparer trois exemplaires de son dossier de demande d'inscription :

- envoyer un exemplaire de son dossier à l'adresse électronique du ministère chargé de l'agriculture : [liste-aptitudeAD-msa@agriculture.gouv.fr](mailto:liste-aptitudeAD-msa@agriculture.gouv.fr) ;
- transmettre un exemplaire de son dossier ainsi que l'ensemble des pièces à son directeur d'organisme ;
- adresser un exemplaire à l'antenne de la MNC dont relève son organisme (annexe 8).

Les agents publics de catégorie A sont tenus d'adresser le 2<sup>ème</sup> exemplaire à leur autorité hiérarchique compétente et le 3<sup>ème</sup> exemplaire à l'IGAS.

##### **7-2-2-2 Demande d'inscription sur la liste B**

Le candidat devant satisfaire à l'obligation de formation du cycle CapDirigeants sollicitant sa demande d'inscription doit :

- envoyer un exemplaire de son dossier à l'adresse électronique du ministère chargé de l'agriculture : [liste-aptitudeAD-msa@agriculture.gouv.fr](mailto:liste-aptitudeAD-msa@agriculture.gouv.fr) ;

- transmettre un exemplaire de son dossier ainsi que l'ensemble des pièces à son directeur d'organisme.

Le secrétariat de la commission du ministère de l'agriculture se charge d'envoyer le second exemplaire à l'EN3S.

Les inscriptions par voie dématérialisée peuvent s'effectuer du **15 janvier 2021 au 16 février 2021**. Après cette échéance, aucune inscription ne sera prise en compte.

## VIII – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT A RÉCLAMATION ET INFORMATION DU CANDIDAT

### 8-1 Droit à réclamation

Le candidat dont la demande a été qualifiée d'irrecevable par la commission peut, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la notification, contester la décision en saisissant le secrétariat de la liste d'aptitude par lettre recommandée avec avis de réception et en y joignant les pièces justifiant la réclamation.

Le candidat dont l'inscription n'a pas été retenue sur la liste arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture peut, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la publication de la liste d'aptitude au *Journal officiel* de la République Française, présenter une réclamation auprès du secrétariat de la commission par courrier recommandé avec avis de réception.

Après examen de la réclamation, au vu des éléments avancés par le candidat à l'appui de sa réclamation, la commission peut décider de procéder à l'inscription du candidat sur cette liste.

Si la commission refuse de procéder à cette inscription, ce refus peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

### 8-2 Information du candidat

Les candidats, qui ont formulé une demande d'inscription sur la liste d'aptitude B et qui sont inscrits pour suivre le cycle de formation CapDirigeants, recevront une convocation aux épreuves de sélection par l'EN3S.

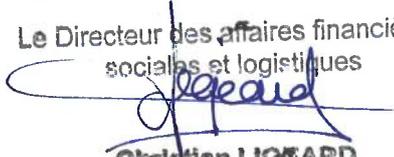
Les candidats, qui ont formulé une réclamation suite à une décision d'irrecevabilité ou de non inscription, reçoivent une notification de décision à l'issue de la commission qui a procédé à l'examen des réclamations.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont informés par publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République Française.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude suite à l'obtention du titre d'ancien élève EN3S ou CapDirigeants sont informés par deux arrêtés spécifiques publiés au *Journal officiel* de la République Française.

Dès réception de la présente instruction technique, je vous serais obligé de bien vouloir en porter le contenu à la connaissance des personnels concernés.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction technique devront être signalées à Mme. Raffaella GOGLIA ([raffaella.goglia@agriculture.gouv.fr](mailto:raffaella.goglia@agriculture.gouv.fr) – Tél : 01.49.55.50.59) votre interlocuteur au bureau des organismes de protection sociale agricole du ministère chargé de l'agriculture.

Le Directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques  
  
Christian LIGEARD